



55 - 16

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1570 9
Précédée d'un courriel "XXXXX"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 55 - 2022 / 2023

Nom dossier : Fautes Techniques et/ou Fautes Disqualifiantes
Sans Rapport Monsieur XXXXX

La Ferté-Macé le 10 AVRIL 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courrier de contestation XXXXX, daté du 07/02/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, arbitre 1, datés du 04/02 et 31/03/2023 ;

Vu les rapports XXXXX, arbitre 2, datés du 04/02 et 04/04/2023 ;

Vu l'avis FBI de suspension automatique du 20/03/2023 ;

Vu les feuilles de marque du 04/02 et 18/03/2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 2..a du Règlement Disciplinaire Général, XXXXX a contesté la suspension automatique, réfutant la validité des deux fautes techniques infligées lors de la rencontre de XXXXX du 04 février 2023 opposant XXXXX au XXXXX

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, entraîneur XXXXX régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence mais s'est fait représenter par XXXXXX, Président de XXXXX

CONSTATANT que XXXXX, entraîneur du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de XXXXX :

CONSIDERANT que la Commission ne peut tenir compte d'extraits de vidéo ;

CONSIDERANT que XXXXX, arbitre 1, confirme " **les contestations avec virulence** " de l'entraîneur du XXXXX ;

CONSIDERANT que XXXXX, arbitre 2, précise " **Au niveau de la direction de la touche nous sommes revenus sur notre décision. Mais au vue de l'attitude agressive du coach nous avons maintenu la technique.** "

CONSIDERANT que la fonction de cadre départemental de XXXXX ne l'exonérerait absolument pas de sanction comme il le demandait ;

CONSIDERANT que l'entraîneur déclarant ne jamais avoir insulté les arbitres nous lui faisons remarquer que les arbitres ne parlent pas d'insultes mais de propos et gestes déplacés ;

CONSIDERANT que le comportement de XXXXX est par conséquent disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de maintenir à l'encontre de ce licencié la sanction automatique

Par ces motifs

La Commission de discipline confirme :

- à XXXXX licence XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de un (1) week-end de rencontres **du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **XXXXX**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent **(100) euros**, correspondant au barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour contestation de sanction automatique suite à troisième faute technique.

Messieurs Daniel BOULENGER

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante XXXX
Président et Correspondante XXXXX
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Ligue de Normandie